

ARRÊTÉ N° P-2 (2022)

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES COLPORTEURS ET LES
MARCHANDS AMBULANTS
DANS LA VILLE DE DIEPPE**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, chapitre 18, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté :

« agent chargé de l'exécution des arrêtés » signifie une personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application du présent arrêté; (*By-Law Enforcement Officer*)

« cantine mobile » signifie une camionnette spécialement équipée pour fournir un service de cantine, sans espace de cuisine intérieur, tel qu'illustré à titre d'exemple en annexe C; (*coffee truck*)

« colporteur » signifie toute personne qui vend de porte à porte des articles ou marchandises; (*pedlar*)

« commerçant de Dieppe » désigne une corporation qui exerce des activités de commerce au détail de marchandises ou de nourriture dans un commerce ou un restaurant situé à l'intérieur des limites de la municipalité; (*Dieppe business person*)

« marchand ambulant » signifie toute personne, entreprise, société de personnes ou association qui se livre temporairement à la vente d'articles, de marchandises ou de nourriture dans la municipalité; (*transient trader*)

« municipalité » désigne la Ville de Dieppe; (*Municipality*)

« permis » signifie un permis de colporteur ou de marchand ambulant et tout renouvellement de celui-ci délivré en vertu du présent arrêté; (*licence*)

« résident » désigne une personne physique ayant son adresse principale à l'intérieur des limites de la municipalité; (*resident*)

BY-LAW NO. P-2 (2022)

**A BY-LAW RELATING TO PEDLARS AND
TRANSIENT TRADERS
IN THE CITY OF DIEPPE**

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, Chapter 18, the Dieppe Council, duly assembled, enacts as follows:

1. DEFINITIONS

In this by-law :

“By-Law Enforcement Officer” means a person appointed by the Municipal Council to enforce the provisions of this by-law; (*agent chargé de l'exécution des arrêtés*)

“mobile canteen” means a pick-up truck specially equipped to provide a canteen service, with no inside cooking space, as illustrated by way of example in Appendix C; (*cantine mobile*)

“pedlar” means any person who sells from door to door goods or merchandise; (*colporteur*)

“Dieppe business person” means a corporate entity conducting retail trade in merchandise and/or food in a business or restaurant located within the boundaries of the Municipality; (*commerçant de Dieppe*)

“transient trader” means any person, firm, corporation, partnership or society who engages in a temporary business of selling merchandise and/or food within the Municipality; (*marchand ambulant*)

“Municipality” means the City of Dieppe; (*municipalité*)

“licence” means a pedlar's or a transient trader's licence and any renewal thereof issued under this by-law; (*permis*)

“resident” means a natural person having a principal place of residence within the boundaries of the municipality; (*résident*)

2. PERMIS

- (1) Nul ne doit se livrer aux activités de colporteur ou de marchand ambulant dans la municipalité sans disposer d'un permis valide délivré conformément au présent arrêté.
- (2) La période de validité d'un permis est de trente (30) jours.
- (3) Le permis est incessible.

3. DEMANDE DE PERMIS

- (1) La demande d'un permis de colporteur ou de marchand ambulant doit être présentée par écrit au Secteur d'exécution des arrêtés au moyen du formulaire prescrit, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date du début des activités visées.
- (2) La demande d'un permis de marchand ambulant doit comprendre une lettre de consentement du propriétaire du ou des terrains où l'activité aura lieu et un document qui démontre l'adresse commerciale ou résidentielle à Dieppe, à la satisfaction de la municipalité.
- (3) Une demande de renouvellement d'un permis de colporteur ou de marchand ambulant doit être présentée au plus tard, deux (2) jours ouvrables avant la date d'échéance du permis.
- (4) La période de validité d'un permis renouvelé commence le lendemain du dernier jour de validité du permis antérieur.

4. DÉLIVRANCE DE PERMIS

- (1) Les permis sont délivrés par le Secteur d'exécution des arrêtés.
- (2) La municipalité de Dieppe peut limiter, en n'importe quel temps, le nombre de permis délivrés.

5. RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DU PERMIS

2. LICENCE

- 1) No person shall engage in business as a pedlar or a transient trader within the Municipality without having a valid licence issued under this by-law.
- (2) A licence is valid for thirty (30) days.
- (3) The licence is not transferable.

3. APPLICATION FOR A LICENCE

- (1) An application for a pedlar's or transient trader's licence shall be submitted in writing to the Bylaw Enforcement Division, on the prescribed form, at least five (5) working days prior to the commencement date of the activities.
- (2) The transient trader shall submit a letter of consent from the owner of the property or properties where the activity will take place and a document indicating the commercial or residential address in Dieppe, to the satisfaction of the municipality.
- (3) An application for renewal of a pedlar's or transient trader's licence shall be submitted at least two (2) business days before the licence expires.
- (4) The validity period for a renewed licence starts the day after the previous licence expires.

4. ISSUANCE OF LICENCE

- (1) Licences are issued by the Bylaw Enforcement Division.
- (2) The Municipality of Dieppe may limit the number of licences issued at any given time.

5. RESPONSIBILITIES OF LICENCE HOLDER

Tout permis délivré aux termes du présent arrêté doit être affiché bien en vue aux endroits nommés dans ledit permis, ou le détenteur d'un permis doit rendre disponible ce permis à la demande de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés.

A licence issued under this by-law shall be posted conspicuously in the places of business named therein or the licence holder shall present this licence on demand to the by-law enforcement officer.

6. FRAIS DE PERMIS

Les frais de permis sont énoncés à l'Annexe B ci-jointe et doivent être acquittés avant l'émission du permis.

6. LICENCE FEES

The licence fees are set out in Appendix "B" attached and shall be paid before the licence is issued.

7. EXCEPTIONS

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- (1) à une personne qui vend de porte à porte des fruits, des légumes, de la viande ou d'autres produits provenant de sa ferme ou de son jardin;
- (2) au pêcheur qui vend de porte à porte le poisson, les huîtres ou tous autres fruits de mer qu'il a pêchés lui-même;
- (3) aux personnes employées par des associations de tempérance ou de bienfaisance ou des associations religieuses de la province, qui colportent ou vendent des brochures sur la tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction de ces associations, à l'exclusion de tous autres objets ou marchandises;
- (4) aux marchands ambulants
 - a) qui ont une entente avec la municipalité ou avec le Marché de Dieppe; ou
 - b) qui participent à une activité ou un événement organisé par un organisme accrédité par la municipalité en vertu de la politique de la municipalité sur l'accréditation des organismes communautaires; ou
 - c) qui participent à une activité ou un événement organisé par un organisme privé qui a loué un emplacement sur un terrain municipal pour la tenue de cette

7. EXCEPTIONS

This by-law does not apply:

- (1) to a person who goes from door to door selling fruits, vegetables, meats, or other products harvested from his farm or garden;
- (2) to a fisherman who goes from door to door selling fish, oysters, or any other seafood harvested by him from the sea;
- (3) to persons employed by a temperance, benevolent or religious organization in the province who peddle or sell temperance tracts or other moral or religious publications under the direction of such organizations, to the exclusion of other goods or merchandise;
- (4) to transient traders
 - a) who have an agreement with the Municipality or with the Dieppe Market; or
 - b) who are participating in an activity or event organized by an agency accredited by the Municipality in accordance with the municipal policy on accreditation of community organizations; or
 - c) who are participating in an activity or event organized by a private organization that has rented space on municipal grounds for this activity or event;

activité ou cet événement;

- (5) aux cantines mobiles stationnées sur les chantiers de construction ou en zone industrielle.

- (5) to mobile canteens parked on construction sites or in an industrial zone.

8. INFRACTIONS

- (1) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins trois cent cinquante dollars (350 \$) et d'au plus deux mille cent dollars (2 100\$), et ce, multiplié par le nombre de jours que dure l'infraction.
- (2) Quiconque omet de se conformer à une disposition du présent arrêté pourra voir son permis être révoqué par un agent d'exécution des arrêtés, sur place ou par avis signifié de façon suffisante au colporteur ou au marchand ambulant, remis en personne ou envoyé, par courrier recommandé et affranchi, à sa dernière adresse connue ou à son dernier établissement connu. La signification de l'avis par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée quatre (4) jours après la mise à la poste de l'avis.
- (3) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté peut être jugé inéligible pour un nouveau permis ou pour un renouvellement de permis existant pour une période de deux ans.

8. VIOLATIONS

- (1) Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of three hundred fifty dollars (\$350) and a maximum fine of two thousand one hundred dollars (\$2,100) multiplied by the number of days during which the offence continues.
- (2) Any person who fails to comply with a provision of this by-law may have their license revoked by a bylaw enforcement officer, on site or by notice sufficiently served on the pedlar or transient trader, delivered in person or mailed prepaid registered post to the last known residence or place of business of the pedlar or transient trader. Service of the notice by registered post shall be deemed to have been effected four (4) days after the notice was mailed.
- (3) Any person who violates any provision of this by-law may be deemed ineligible for a new licence or for the renewal of an existing licence renewal for a period of two years.

9. ABROGATION

L'arrêté n° P-2 intitulé « *Arrêté concernant les colporteurs et les marchands ambulants dans la Ville de Dieppe* », fait et adopté le 13 mars 2017, et toutes ses modifications, est abrogé.

9. REPEAL

By-Law No. P-2 entitled "*A By-Law Relating to Pedlars and Transient Traders in the City of Dieppe*", ordained and passed on March 13, 2017, and all amendments thereto, is repealed.

10. INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent arrêté, le masculin comprend le féminin, et le singulier comprend le pluriel, selon les exigences du texte.

10. INTERPRETATION

For purposes of interpreting this by-law, words importing the singular number include the plural and words importing the masculine gender include the feminine gender.

Première lecture par son titre: le 24 mai 2022

First Reading by Title: May 24, 2022

Deuxième lecture par son titre: le 24 mai 2022

Second Reading by Title: May 24, 2022

Lecture dans son intégralité:

Read in its Entirety:

Troisième lecture par son titre et
adoption:

Third Reading by Title
& Adoption:

Maire / Mayor

Greffier / Clerk

Annexe A

Frais de permis

Groupe A :

Commerçants de Dieppe:

200\$ par tranche de 30 jours, payable au plus tard le jour ouvrable précédant le début des activités. Cette catégorie de permis permet au commerçant de Dieppe titulaire du permis d'accueillir sur son terrain divers marchands ambulants, mais un seul marchand ambulant à la fois, pendant toute la période de validité du permis. Pour chaque marchand ambulant additionnel, un permis additionnel est requis.

Groupe B :

Résidents:

200 \$ par tranche de 30 jours, payable au plus tard le jour ouvrable précédant le début des activités.

Autres que Groupes A & B :

300 \$ par tranche de 30 jours payable au plus tard le jour ouvrable précédant le début des activités.

Appendix A

Licence Fees

Group A:

Dieppe business people:

200\$ per 30-day period, payable no later than on the working day preceding the start of the activities. This category of licence allows for Dieppe business people, who hold a licence, to welcome multiple transient traders onto their property, but only one at a time, for the entire period of validity of the licence. For additional transient traders, an additional licence is required.

Group B:

Residents:

\$200 per 30-day period, payable no later than on the working day preceding the start of the activities.

Other than Groups A & B:

\$300 per 30-day period, payable no later than on the working day preceding the start of the activities.

Annexe B

Illustrations d'une cantine mobile à titre d'exemple



Appendix B

Illustrations of example of a mobile canteen